

[Text]

the final determination of equalization within 30 days of the time of receiving the Certificate.

SOR/80-215 leaves unchanged the point in time when the Chief Statistician is requested to provide the Minister with a certificate for a fiscal year, but changes the time period within which the Minister must make a final determination from 30 days, or one month, to one year. As a consequence, a final determination must now be made within 35 months (23 + 12) of the end of a fiscal year in lieu of 24 months (23 + 1). This determination applies to all provinces. Up to the present, only one fiscal year has been affected by this change, i.e., 1977-78. The final determination of equalization for that year has been deferred from March 30, 1980 to February 28, 1981.

While you have not specifically raised the issue, it may be helpful if I explain the relationship between SOR/80-215 and SOR/79-279 of March 23, 1979—a previous amendment to the Fiscal Arrangements Regulations. As a consequence of the March 1980 determination of equalization for 1977-78 becoming an interim determination, the substance of Bill C-24, which was incorporated in the Regulations by SOR/79-279, became applicable. As a consequence, no interim payment of equalization could be made to a province in respect of a year if its personal income per capita exceeded the average per capita income of all provinces for that year and each of the two immediately preceding years. This had the effect of excluding Ontario from an interim payment of equalization. The amount of this interim payment would have been \$113,354,080.

I turn now to comment on the way in which the regulation-making power has been used. Our legal advice is that SOR/80-215 is fully within the authority of the Act. This would appear to agree with your own interpretation, in the light of your response in the Standing Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments to a question raised by Senator Lafond at the November 6 meeting. The essential reason for the opinion, as I understand it, is that the Fiscal Arrangements Act is silent as to the time of making payments in respect of fiscal equalization, but that section 43 of the Act gives the Governor in Council the broad power to make regulations "prescribing the time . . . of making any payments under this Act . . .".

I understand that a fundamental concern of the Committee is whether SOR/80-215 constitutes an unusual and unexpected use of the regulation-making power. In this regard I would like to make a number of observations.

First, the mechanism put into effect by the Fiscal Arrangements Regulations is based upon the substance of Bill C-24, which was given First Reading in the House of Commons, on May 2, and as well upon an identical bill, C-26 of the Thirtieth Parliament. Accordingly, if the government had not amended the Regulations, it would have put itself in a position where payments under the Act and Regulations would have been made on a basis that would conflict with the government's publicly stated intentions as set out in a Bill before Parliament. In addition, if the government had not amended the Regulations, it would have put itself in a position where payments under the Act and Regulations would have had to be recovered

[Translation]

ment, le Règlement stipulait que le ministre devait faire ce calcul final dans les 30 jours suivant la réception du certificat.

Le présent DORS ne modifie pas la date où le statisticien en chef doit fournir au ministre le certificat à l'égard d'une année financière, mais il fait passer le délai au ministre pour effectuer le calcul final de 30 jours, ou un mois, à un an. Par conséquent, le calcul final doit maintenant être fait dans les 35 mois (23 + 12) suivant la fin de l'année financière, et non plus dans les 24 mois (23 + 1). Cela vaut pour toutes les provinces. Jusqu'à présent, cette modification n'a concerné que la seule année financière 1977-1978. Pour cette année-là, la date du calcul final avait été reportée du 30 mars 1980 au 28 février 1981.

Même si vous n'avez pas soulevé précisément cette question, il serait peut-être opportun que je vous explique les liens qui existent entre le DORS/80-215 et le DORS/79-279 du 23 mars 1979, texte réglementaire qui avait préalablement modifié le Règlement sur les accords fiscaux. Comme le calcul affectué en mars 1981 pour l'année financière 1977-1978 devenait un calcul provisoire, le principe du bill C-24, contenu dans le DORS/79-279 s'appliquait. Portant aucun paiement de péréquation provisoire ne pouvant être versé à une province à l'égard d'une année si le revenu personnel par habitant y dépassait la moyenne de celui de toutes les provinces pour cette année-là et pour les deux précédentes. Ainsi, l'Ontario ne pouvait pas recevoir le paiement provisoire, qui se serait élevé à \$113,354,080.

J'aborderai maintenant la façon dont le pouvoir réglementaire a été utilisé. Selon nos conseillers juridiques, le DORS/80-215 n'outrepasse pas les pouvoirs fixés par la loi. Cette affirmation semblerait rejoindre votre propre interprétation, si l'on tient compte de la réponse que vous avez donnée à la question du sénateur Lafond lors de la séance du 6 novembre du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires. A mon sens, la raison essentielle est que la Loi sur les accords fiscaux ne prévoit pas de date pour le versement de paiement de péréquation, mais l'article 43 de la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements «prescrivant à quel moment . . . sera fait tout paiement prévu par la présente loi . . .».

Je crois comprendre que le Comité se demande essentiellement si le DORS/80-215 constitue un recours inhabituel et inattendu au pouvoir réglementaire. A cet égard, je voudrais faire quelques observations.

En premier lieu, le mécanisme prévu par le Règlement sur les accords fiscaux est fondé sur le principe du bill C-24 qui a été lu à la Chambre des communes pour la première fois le 2 mai ainsi que sur un projet de loi analogue, le bill C-26 qui a été dépassé lors de la trentième législature. En conséquence, si le gouvernement n'avait pas modifié le règlement, il aurait dû verser les paiements prévus par la loi et les règlements en étant assujéti à un principe incompatible avec les intentions que le gouvernement avait fait connaître publiquement lors de la présentation du projet de loi. En outre, il aurait dû recouvrer les paiements versés aux provinces en vertu de la loi et des règlements si le Parlement avait adopté le projet de loi.